

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2009

FIN DE VIE DANS LA DIGNITÉ - (n° 1960)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Valls-----
ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , désignée en application de l'article L. 1111-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la personne de confiance à laquelle se réfère cet alinéa est celle que peut désigner toute personne majeure, en application de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ; cette personne de confiance peut accompagner la personne concernée dans ses démarches, assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions, et intervient dans le cas où elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.